

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

AVIS N° A/002/95

du 20 octobre 1995

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU La Constitution, notamment en ses articles 8, 13 et 23 ;

VU La lettre n°689/MJ/CAB1 du 17 octobre 1995 par laquelle le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice transmet au Conseil constitutionnel, pour avis, un projet de loi portant extension des attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature aux décisions de justice devenues définitives dont l'exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives ;

OUI Le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 nouveau de la Constitution, les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel avant examen en Conseil des Ministres ;

Considérant que ce texte ne précise pas l'autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ; que cependant, en raison de l'origine de ces initiatives, il ne peut s'agir, sauf disposition expresse de la loi que du Président de la République ayant l'initiative des lois, aux termes de l'article 13 et en sa qualité de garant de la Constitution ;

EST D'AVIS :

Que la demande formulée directement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est irrecevable.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 octobre 1995 à laquelle ont siégé :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président et Rapporteur
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

Le Secrétaire Général

Le Président

BERTE Mamadou

NEMIN Noël